

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

HAGUE CONFERENCE
ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

RECUEIL DES CONVENTIONS
COLLECTION OF CONVENTIONS

(1951 – 1980)

I.	Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé – <i>Entré en vigueur le 15 juillet 1955</i>	1
II.	Convention relative à la procédure civile – <i>Conclue le premier mars 1954</i>	4
III.	Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels – <i>Conclue le 15 juin 1955</i>	12
IV.	Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels – <i>Conclue le 15 avril 1958</i>	16
V.	Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels – <i>Conclue le 15 avril 1958</i>	20
VI.	Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile – <i>Conclue le 15 juin 1955</i>	24
VII.	Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères – <i>Conclue le premier juin 1956</i>	28
I.	Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – <i>Conclue le 24 octobre 1956</i>	32
..	Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants – <i>Conclue le 15 avril 1958</i>	36
X.	Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs – <i>Conclue le 5 octobre 1961</i>	42

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ
HAGUE CONFERENCE
ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

RECUEIL DES CONVENTIONS
COLLECTION OF CONVENTIONS

(1951 – 1980)

AVERTISSEMENT

1. Les travaux préparatoires relatifs à ces Conventions se trouvent dans les volumes suivants des *Actes et documents* publiés par la Conférence de La Haye de droit international privé:

Conventions	Actes et documents des Sessions	
I, II, III, VI, VII	Septième	(1951)
IV, V, VIII, IX	Huitième	(1956)
X	Neuvième	(1960), Tome IV, <i>Protection des mineurs</i>
XI	Neuvième	(1960), Tome III, <i>Forme des testaments</i>
XII	Neuvième	(1960), Tome II, <i>Légalisation</i>
XIII	Dixième	(1964), Tome II, <i>Adoption</i>
XIV	Dixième	(1964), Tome III, <i>Notification</i>
XV	Dixième	(1964), Tome IV, <i>For contractuel</i>
XVI, XVII	Session extraordinaire	(1966), <i>Exécution des jugements</i>
XVIII	Onzième	(1968), Tome II, <i>Divorce</i>
XIX	Onzième	(1968), Tome III, <i>Accidents de la circulation routière</i>
XX	Onzième	(1968), Tome IV, <i>Obtention des preuves à l'étranger</i>
XXI	Douzième	(1972), Tome II, <i>Administration des successions</i>
XXII	Douzième	(1972), Tome III, <i>Responsabilité du fait des produits</i>
XXIII, XXIV	Douzième	(1972), Tome IV, <i>Obligations alimentaires</i>
XXV	Treizième	(1976), Tome II, <i>Régimes matrimoniaux</i>
XXVI	Treizième	(1976), Tome III, <i>Mariage</i>
XXVII	Treizième	(1976), Tome IV, <i>Contrats d'intermédiaires</i>
XXVIII	Quatorzième	(1980), Tome III, <i>Enlèvement d'enfants</i>
XXIX	Quatorzième	(1980), Tome IV, <i>Partie I - Accès à la justice</i>

Ces ouvrages peuvent être commandés par l'intermédiaire des librairies ou à l'*Imprimerie Nationale des Pays-Bas, Christoffel Plantijnstraat, 2500 EA La Haye*.

2. Les Conventions XI et XII (Forme des testaments et Légalisation) ont été signées en français et en anglais, la version française faisant foi en cas de divergence. Les Conventions XIII et suivantes ont été signées en français et en anglais, les deux textes faisant également foi. Ces textes bilingues ont été reproduits intégralement dans le présent Recueil. Des traductions anglaises non officielles des autres Conventions ont été publiées dans *The American Journal of Comparative Law* (1952, p. 275; 1956, p. 650; 1960, p. 708) ainsi que, pour certaines d'entre elles, dans le *Recueil des Traités* publié par l'O.N.U. et *The International and Comparative Law Quarterly*.
3. La date de conclusion indiquée pour chaque Convention est celle de la première signature.
L'état des signatures et ratifications et adhésions, étant sujet à de fréquentes modifications, n'est pas publié ici. Il paraît périodiquement dans des revues s'occupant de droit international privé et peut être obtenu au *Bureau Permanent de la Conférence de La Haye de droit international privé, Javastraat 2C, 2585 AM La Haye*.
4. Ce Recueil est édité par le Bureau Permanent de la Conférence, et distribué par Maarten Kluwer. Les adresses des distributeurs dans différents pays se trouvent au verso de la page suivante.
5. Ce Recueil peut être utilement complété par les ouvrages de M. Sumampouw, «*Les nouvelles Conventions de La Haye - leur application par les juges nationaux*», collection publiée par le T.M.C. Asser Instituut à La Haye et également distribuée par Maarten Kluwer.

NOTICE

- (1) The preparatory documents and records of discussion concerning these Conventions are to be found in the following volumes of the *Acts and Documents* published by the Hague Conference on Private International Law:

Conventions	Acts and Documents of the Sessions	
I, II, III, VI, VII	Seventh	(1951)
IV, V, VIII, IX	Eighth	(1956)
X	Ninth	(1960), Book IV, <i>Protection of minors</i>
XI	Ninth	(1960), Book III, <i>Form of Wills</i>
XII	Ninth	(1960), Book II, <i>Legalisation</i>
XIII	Tenth	(1964), Book II, <i>Adoption</i>
XIV	Tenth	(1964), Book III, <i>Service of Process Abroad</i>
XV	Tenth	(1964), Book IV, <i>Choice of Court</i>
XVI, XVII	Extraordinary Session	(1966), <i>Enforcement of Judgments</i>
XVIII	Eleventh	(1968), Book II, <i>Divorce</i>
XIX	Eleventh	(1968), Book III, <i>Traffic Accidents</i>
XX	Eleventh	(1968), Book IV, <i>Taking of Evidence Abroad</i>
XXI	Twelfth	(1972), Book II, <i>Administration of Estates</i>
XXII	Twelfth	(1972), Book III, <i>Products Liability</i>
XXIII, XXIV	Twelfth	(1972), Book IV, <i>Maintenance Obligations</i>
XXV	Thirteenth	(1976), Book II, <i>Matrimonial Property Regimes</i>
XXVI	Thirteenth	(1976), Book III, <i>Marriage</i>
XXVII	Thirteenth	(1976), Book IV, <i>Agency</i>
XXVIII	Fourteenth	(1980), Book III, <i>Child Abduction</i>
XXIX	Fourteenth	(1980), Book IV, <i>Part I – Access to Justice</i>

These works may be ordered through booksellers or directly from the *Government Printing and Publishing Office, Christoffel Plantijnstraat, 2500 EA The Hague*.

- (2) Conventions XI and XII (Form of Wills and Legalisation) were signed in both French and English, the French text prevailing in case of divergence. Convention XIII and later Conventions were signed in French and English, both texts being equally authentic. These bilingual texts have been reproduced in full in this collection. Unofficial English translations of the other Conventions have been published in *The American Journal of Comparative Law* (1952, p. 275; 1956, p. 650; 1960, p. 708) and translations of some of them have been published in the *United Nations Treaty Series* and *The International and Comparative Law Quarterly*.
- (3) The date of signature indicated for each Convention is that on which it was first signed by one or more States. The status of signatures, ratifications and accessions is not included in this Collection, since it is subject to frequent changes. A table of signatures, ratifications and accessions is published from time to time in certain law reviews dealing with private international law and a table of current status may be obtained at any time from the *Permanent Bureau of the Hague Conference on Private International Law, Javastraat 2C, 2585 AM The Hague, Netherlands*.
- (4) The Collection has been edited by the Permanent Bureau of the Conference, and distributed by Maarten Kluwer. For the addresses of distributors in different countries, see overleaf.
- (5) In addition to this collection it may be useful to consult the works of M. Sumampouw, '*Les nouvelles Conventions de La Haye – leur application par les juges nationaux*', (in French only), edited by T.M.C. Asser Institute at The Hague and also distributed by Maarten Kluwer.

LISTE DES DISTRIBUTEURS - LIST OF DISTRIBUTORS

DISTRIBUTEUR PRINCIPAL/PRINCIPAL DISTRIBUTOR

Maarten Kluwer's Internationale Uitgeversonderneming
Somersstraat 13-15 Nieuwe Keizersgracht 27
2000 Antwerpen 1018 VA Amsterdam
België Nederland

AUTRES DISTRIBUTEURS/OTHER DISTRIBUTORS

Angleterre/England

Butterworth & Co. (Publishers) Ltd.
88, Kingsway
London WC2B 6AB

*République fédérale d'Allemagne, République démocratique
allemande, Autriche, Suisse/Federal Republic of Germany, German
Democratic Republic, Austria, Switzerland*

Nomos Verlagsgesellschaft
Waldseestrasse 3-5
7570 Baden-Baden
Postfach 610
BRD

Australie/Australia

Butterworths Pty. Ltd.
271-273, Lane Cove Road
North Ryde, NSW 2113

Butterworths Pty. Ltd.
343, Little Collins Street
Melbourne, Victoria 3000

Brésil/Brazil

Editora Universidade De Brasilia
Campus Universitario
Caixa Postal 153001
70910 Brasilia DF

Canada

Butterworth & Co (Canada) Ltd.
2265, Midland Avenue
Scarborough, Ontario M1P 4S1

Etats-Unis/United States

Butterworth (Publishers) Inc.
10, Tower Office Park
Woburn
Boston, Massachusetts 01801

France

Librairie générale de droit et de jurisprudence
20, rue Soufflot
75005 Paris

Nouvelle Zélande/New Zealand

Butterworths of New Zealand Ltd.
33-35, Cumberland Place
Wellington

CONFÉRENCE DE LA HAYE
DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

HAGUE CONFERENCE
ON PRIVATE INTERNATIONAL LAW

RECUEIL DES CONVENTIONS

COLLECTION OF CONVENTIONS

(1951 – 1980)

- I. Statut de la Conférence de La Haye de Droit International Privé – *Entré en vigueur le 15 juillet 1955* 1
- II. Convention relative à la procédure civile – *Conclue le premier mars 1954* 4
- III. Convention sur la loi applicable aux ventes à caractère international d'objets mobiliers corporels – *Conclue le 15 juin 1955* 12
- IV. Convention sur la loi applicable au transfert de la propriété en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels – *Conclue le 15 avril 1958* 16
- V. Convention sur la compétence du for contractuel en cas de vente à caractère international d'objets mobiliers corporels – *Conclue le 15 avril 1958* 20
- VI. Convention pour régler les conflits entre la loi nationale et la loi du domicile – *Conclue le 15 juin 1955* 24
- VII. Convention concernant la reconnaissance de la personnalité juridique des sociétés, associations et fondations étrangères – *Conclue le premier juin 1956* 28
- VIII. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires envers les enfants – *Conclue le 24 octobre 1956* 32
- Convention concernant la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière d'obligations alimentaires envers les enfants – *Conclue le 15 avril 1958* 36
- X. Convention concernant la compétence des autorités et la loi applicable en matière de protection des mineurs – *Conclue le 5 octobre 1961* 42

XI.	Convention sur les conflits de lois en matière de forme des dispositions testamentaires – Convention on the Conflicts of Laws Relating to the Form of Testamentary Dispositions – <i>Conclue le 5 octobre 1961</i>	48
XII.	Convention supprimant l'exigence de la légalisation des actes publics étrangers – Convention Abolishing the Requirement of Legalisation for Foreign Public Documents – <i>Conclue le 5 octobre 1961</i>	56
XIII.	Convention concernant la compétence des autorités, la loi applicable et la reconnaissance des décisions en matière d'adoption – Convention on Jurisdiction, Applicable Law and Recognition of Decrees Relating to Adoptions – <i>Conclue le 15 novembre 1965</i>	64
XIV.	△ Convention relative à la signification et la notification à l'étranger des actes judiciaires et extrajudiciaires en matière civile ou commerciale – Convention on the Service Abroad of Judicial and Extrajudicial Documents in Civil or Commercial Matters – <i>Conclue le 15 novembre 1965</i>	76
XV.	Convention sur les accords d'élection de for – Convention on the Choice of Court – <i>Conclue le 25 novembre 1965</i>	96
△ XVI.	Convention sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale – Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters – <i>Conclue le premier février 1971</i>	106
XVII.	Protocole additionnel à la Convention de La Haye sur la reconnaissance et l'exécution des jugements étrangers en matière civile et commerciale – Supplementary Protocol to the Hague Convention on the Recognition and Enforcement of Foreign Judgments in Civil and Commercial Matters – <i>Conclu le premier février 1971</i>	124
XVIII.	Convention sur la reconnaissance des divorces et des séparations de corps – Convention on the Recognition of Divorces and Legal Separations – <i>Conclue le premier juin 1970</i>	128
XIX.	Convention sur la loi applicable en matière d'accidents de la circulation routière – Convention on the Law Applicable to Traffic Accidents – <i>Conclue le 4 mai 1971</i>	142
XX.	Convention sur l'obtention des preuves à l'étranger en matière civile ou commerciale – Convention on the Taking of Evidence Abroad in Civil or Commercial Matters – <i>Conclue le 18 mars 1970</i>	152
XXI.	Convention sur l'administration internationale des successions – Convention Concerning the International Administration of the Estates of Deceased Persons – <i>Conclue le 2 octobre 1973</i>	170
XXII.	△ Convention sur la loi applicable à la responsabilité du fait des produits – Convention on the Law Applicable to Products Liability – <i>Conclue le 2 octobre 1973</i>	192

- XIII. Convention internationale de reconnaissance et l'exécution de décisions relatives aux obligations alimentaires – Convention on the Recognition and Enforcement of Decisions Relating to Maintenance Obligations – *Conclue le 2 octobre 1973* 202
- XXIV. Convention sur la loi applicable aux obligations alimentaires – Convention on the Law Applicable to Maintenance Obligations – *Conclue le 2 octobre 1973* 218
- XXV. Convention sur la loi applicable aux régimes matrimoniaux – Convention on the Law Applicable to Matrimonial Property Regimes – *Conclue le 14 mars 1978* 228
- XXVI. Convention sur la célébration et la reconnaissance de la validité des mariages – Convention on Celebration and Recognition of the Validity of Marriages – *Conclue le 14 mars, 1978* 242
- XXVII. Convention sur la loi applicable aux contrats d'intermédiaires et à la représentation – Convention on the Law Applicable to Agency – *Conclue le 14 mars 1978* 252
- XXVIII. Convention sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants – Convention on the Civil Aspects of International Child Abduction – *Conclue le 25 octobre 1980* 264
- XXIX. Convention tendant à faciliter l'accès international à la justice – Convention on International Access to Justice – *Conclue le 25 octobre 1980* 284

I. STATUT DE LA CONFÉRENCE DE LA HAYE DE DROIT INTERNATIONAL PRIVÉ

(Entré en vigueur le 15 juillet 1955)

Les Gouvernements des Pays ci-après énumérés:

la République Fédérale d'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, l'Italie, le Japon, le Luxembourg, la Norvège, les Pays-Bas, le Portugal, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, la Suède et la Suisse;

considérant le caractère permanent de la Conférence de La Haye de Droit International Privé;

désirant accentuer ce caractère;

ayant, à cette fin, estimé souhaitable de doter la Conférence d'un Statut;

sont convenus des dispositions suivantes:

Article premier

La Conférence de La Haye a pour but de travailler à l'unification progressive des règles de droit international privé.

Article 2

Sont Membres de la Conférence de La Haye de Droit International Privé les Etats qui ont déjà participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence et qui acceptent le présent Statut.

Peuvent devenir Membres tous autres Etats dont la participation présente un intérêt de nature juridique pour les travaux de la Conférence. L'admission de nouveaux Membres est décidée par les Gouvernements des Etats participants, sur proposition de l'un ou de plusieurs d'entre eux, à la majorité des voix émises, dans un délai de six mois, à dater du jour où les Gouvernements ont été saisis de cette proposition.

L'admission devient définitive du fait de l'acceptation du présent Statut par l'Etat intéressé.

Article 3

Le fonctionnement de la Conférence est assuré par la Commission d'Etat néerlandaise, instituée par Décret Royal du 20 février 1897 en vue de promouvoir la codification du droit international privé.

Cette Commission assure ce fonctionnement par l'intermédiaire d'un Bureau Permanent dont elle dirige les activités.

Elle examine toutes les propositions destinées à être mises à l'ordre du jour de la Conférence. Elle est libre d'apprécier la suite à donner à ces propositions.

La Commission d'Etat fixe, après consultation des Membres de la Conférence, la date et l'ordre du jour des Sessions.

Elle s'adresse au Gouvernement des Pays-Bas pour la convocation des Membres.

Les Sessions ordinaires de la Conférence auront lieu, en principe, tous les quatre ans.

En cas de besoin, la Commission d'Etat peut, après avis favorable des Membres, prier le Gouvernement des Pays-Bas de réunir la Conférence en Session Extraordinaire.

Article 4

Le Bureau Permanent a son siège à La Haye. Il est composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires, appartenant à des nationalités différentes, qui sont nommés par le Gouvernement des Pays-Bas, sur présentation de la Commission d'Etat.

Le Secrétaire Général et les Secrétaires devront posséder des connaissances juridiques et une expérience pratique appropriées.

Le nombre des Secrétaires peut être augmenté après consultation des Membres de la Conférence.

Article 5

Sous la direction de la Commission d'Etat, le Bureau Permanent est chargé:

- a) de la préparation et de l'organisation des Sessions de la Conférence de La Haye, ainsi que des réunions des Commissions spéciales;
- b) des travaux du Secrétariat des Sessions et des réunions ci-dessus prévues;
- c) de toutes les tâches qui rentrent dans l'activité d'un secrétariat.

Article 6

En vue de faciliter les communications entre les Membres de la Conférence et le Bureau Permanent, le Gouvernement de chacun des Membres doit désigner un organe national.

Le Bureau Permanent peut correspondre avec tous les organes nationaux ainsi désignés, et avec les organisations internationales compétentes.

Article 7

La Conférence et, dans l'intervalle des Sessions, la Commission d'Etat, peuvent instituer des Commissions spéciales, en vue d'élaborer des projets de Convention ou d'étudier toutes questions de droit international privé rentrant dans le but de la Conférence.

Article 8

Les dépenses du fonctionnement et de l'entretien du Bureau Permanent et des Commissions spéciales sont réparties entre les Membres de la Conférence, à l'exception des indemnités de déplacement et de séjour des Délégués aux Commissions spéciales, lesquelles indemnités sont à la charge des Gouvernements représentés.

Article 9

Le budget du Bureau Permanent et des Commissions spéciales est soumis, chaque année, à l'approbation des Représentants diplomatiques, à La Haye, des Membres.

Ces Représentants fixent également la répartition, entre les Membres, des dépenses mises par ce budget à la charge de ces derniers.

Les Représentants diplomatiques se réunissent, à ces fins, sous la Présidence du Ministre des Affaires Etrangères des Pays-Bas.

Article 10

Les dépenses, résultant des Sessions Ordinaires de la Conférence, sont supportées par le Gouvernement des Pays-Bas.

En cas de Session Extraordinaire, les dépenses sont réparties entre les Membres de la Conférence représentés à la Session.

En tout cas, les indemnités de déplacement et de séjour des Délégués sont à la charge de leurs Gouvernements respectifs.

Article 11

Les usages de la Conférence continuent à être en vigueur pour tout ce qui n'est pas contraire au présent Statut ou au Règlement.

Article 12

Des modifications peuvent être apportées au présent Statut si elles sont approuvées par les deux tiers des Membres.

Article 13

Les dispositions du présent Statut seront complétées par un Règlement, en vue d'en assurer l'exécution. Ce Règlement sera établi par le Bureau Permanent et soumis à l'approbation des Gouvernements des Membres.

Article 14

Le présent Statut sera soumis à l'acceptation des Gouvernements des Etats ayant participé à une ou plusieurs Sessions de la Conférence. Il entrera en vigueur dès qu'il sera accepté par la majorité des Etats représentés à la Septième Session.

La déclaration d'acceptation sera déposée auprès du Gouvernement néerlandais, qui en donnera connaissance aux Gouvernements visés au premier alinéa de cet article.

Il en sera de même, en cas d'admission d'un Etat nouveau, de la déclaration d'acceptation de cet Etat.

adhésion

Article 15

Chaque Membre pourra dénoncer le présent Statut après une période de cinq ans à partir de la date de son entrée en vigueur aux termes de l'article 14, alinéa premier.

La dénonciation devra être notifiée au Ministère des Affaires Etrangères des Pays-Bas, au moins six mois avant l'expiration de l'année budgétaire de la Conférence, et produira son effet à l'expiration de ladite année, mais uniquement à l'égard du Membre qui l'aura notifiée.

针对

II. CONVENTION RELATIVE A LA PROCÉDURE CIVILE

(Conclue le premier mars 1954)

Les Etats signataires de la présente Convention;
Désirant apporter à la Convention du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, les améliorations suggérées par l'expérience;
Ont résolu de conclure une nouvelle Convention à cet effet et sont convenus des dispositions suivantes:

I. COMMUNICATION D'ACTES JUDICIAIRES ET EXTRAJUDICIAIRES

Article premier

En matière civile ou commerciale, les significations d'actes à destination de personnes, se trouvant à l'étranger, se feront dans les Etats contractants, sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. La demande, contenant l'indication de l'autorité de qui émane l'acte transmis, le nom et la qualité des parties, l'adresse du destinataire, la nature de l'acte dont il s'agit, doit être rédigée dans la langue de l'autorité requise. Cette autorité enverra au consul la pièce prouvant la signification ou indiquant le fait qui l'a empêchée.

Toutes les difficultés, qui s'élèveraient à l'occasion de la demande du consul, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que la demande de signification à faire sur son territoire, contenant les mentions indiquées à l'alinéa premier, lui soit adressée par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la communication directe entre leurs autorités respectives.

Article 2

La signification se fera par les soins de l'autorité compétente selon les lois de l'Etat requis. Cette autorité, sauf les cas prévus dans l'article 3, pourra se borner à effectuer la signification par la remise de l'acte au destinataire qui l'accepte volontairement.

Article 3

La demande sera accompagnée de l'acte à signifier en double exemplaire.

Si l'acte à signifier est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou s'il est accompagné d'une traduction dans l'une de ces langues, l'autorité requise, au cas où le désir lui en serait exprimé dans la demande, fera signifier l'acte dans la forme prescrite par sa législation intérieure pour l'exécution de significations analogues, ou dans une forme spéciale, pourvu qu'elle ne soit pas contraire à cette législation. Si un pareil désir n'est pas exprimé, l'autorité requise cherchera d'abord à effectuer la remise dans les termes de l'article 2.

Sauf entente contraire, la traduction, prévue dans l'alinéa précédent, sera certifiée conforme par l'agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 4

L'exécution de la signification, prévue par les articles 1, 2 et 3, ne pourra être refusée que si l'Etat, sur le territoire duquel elle devrait être faite, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 5

La preuve de la signification se fera au moyen, soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification.

Le récépissé ou l'attestation doit se trouver sur l'un des doubles de l'acte à signifier ou y être annexé.

Article 6

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas:

1. à la faculté d'adresser directement, par la voie de la poste, des actes aux intéressés se trouvant à l'étranger;
2. à la faculté, pour les intéressés, de faire faire des significations directement, par les soins des officiers ministériels ou des fonctionnaires compétents du pays de destination;
3. à la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques ou consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger.

Dans chacun de ces cas, la faculté prévue n'existe que si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de Conventions, l'Etat, sur le territoire duquel la signification doit être faite, ne s'y oppose pas. Cet Etat ne pourra s'y opposer lorsque, dans les cas de l'alinéa premier, numéro 3, l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant.

Article 7

Les significations ne pourront donner lieu au remboursement de taxes ou de frais de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel ou par l'emploi d'une forme spéciale dans les cas de l'article 3.

II. COMMISSIONS ROGATOIRES

Article 8

En matière civile ou commerciale, l'autorité judiciaire d'un Etat contractant pourra, conformément aux dispositions de sa législation, s'adresser, par commission rogatoire, à l'autorité compétente d'un autre Etat contractant pour lui demander de faire, dans son ressort, soit un acte d'instruction, soit d'autres actes judiciaires.

Article 9

Les commissions rogatoires seront transmises par le consul de l'Etat requérant à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis. Cette autorité enverra au consul la pièce constatant l'exécution de la commission rogatoire ou indiquant le fait qui en a empêché l'exécution.

Toutes les difficultés, qui s'élèveraient à l'occasion de cette transmission, seront réglées par la voie diplomatique.

Chaque Etat contractant peut déclarer, par une communication adressée aux autres Etats contractants, qu'il entend que les commissions rogatoires, à exécuter sur son territoire, lui soient transmises par la voie diplomatique.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour admettre la transmission directe des commissions rogatoires entre leurs autorités respectives.

Article 10

Sauf entente contraire, la commission rogatoire doit être rédigée, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien elle doit être accompagnée d'une traduction, faite dans une de ces langues et certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Article 11

L'autorité judiciaire, à laquelle la commission rogatoire est adressée, sera obligée d'y satisfaire en usant des mêmes moyens de contrainte que pour l'exécution d'une commission des autorités de l'Etat requis ou d'une demande formée à cet effet par une partie intéressée. Ces moyens de contrainte ne sont pas nécessairement employés, s'il s'agit de la comparution des parties en cause.

L'autorité requérante sera, si elle le demande, informée de la date et du lieu où il sera procédé à la mesure sollicitée, afin que la partie intéressée soit en état d'y assister.

L'exécution de la commission rogatoire ne pourra être refusée que:

1. si l'authenticité du document n'est pas établie;
2. si, dans l'Etat requis, l'exécution de la commission rogatoire ne rentre pas dans les attributions du pouvoir judiciaire;
3. si l'Etat, sur le territoire duquel l'exécution devrait avoir lieu, la juge de nature à porter atteinte à sa souveraineté ou à sa sécurité.

Article 12

En cas d'incompétence de l'autorité requise, la commission rogatoire sera transmise d'office à l'autorité judiciaire compétente du même Etat, suivant les règles établies par la législation de celui-ci.

Article 13

Dans tous les cas où la commission rogatoire n'est pas exécutée par l'autorité requise, celle-ci en informera immédiatement l'autorité requérante, en indiquant, dans le cas de l'article 11, les raisons pour lesquelles l'exécution de la commission rogatoire a été refusée et, dans le cas de l'article 12, l'autorité à laquelle la commission est transmise.

Article 14

L'autorité judiciaire, qui procède à l'exécution d'une commission rogatoire, appliquera les lois de son pays, en ce qui concerne les formes à suivre.

Toutefois, il sera déféré à la demande de l'autorité requérante, tendant à ce qu'il soit procédé suivant une forme spéciale, pourvu que cette forme ne soit pas contraire à la législation de l'Etat requis.

Article 15

Les dispositions des articles qui précèdent n'excluent pas la faculté, pour chaque Etat, de faire exécuter directement, par ses agents diplomatiques ou consulaires, les commissions rogatoires, si des Conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si l'Etat, sur le territoire duquel la commission rogatoire doit être exécutée, ne s'y oppose pas.

Article 16

L'exécution des commissions rogatoires ne pourra donner lieu au remboursement de taxes ou de frais, de quelque nature que ce soit.

Toutefois, sauf entente contraire, l'Etat requis aura le droit d'exiger de l'Etat requérant le remboursement des indemnités payées aux témoins ou aux experts, ainsi que des frais occasionnés par l'intervention d'un officier ministériel, rendue nécessaire parce que les témoins n'ont pas comparu volontairement, ou des frais résultant de l'application éventuelle de l'article 14, alinéa 2.

III. CAUTION JUDICATUM SOLVI

Article 17

Aucune caution ni dépôt, sous quelque dénomination que ce soit, ne peut être imposé, à raison, soit de leur qualité d'étrangers, soit du défaut de domicile ou de résidence dans le pays, aux nationaux d'un des Etats contractants, ayant leur domicile dans l'un de ces Etats, qui seront demandeurs ou intervenants devant les tribunaux d'un autre de ces Etats.

La même règle s'applique au versement, qui serait exigé des demandeurs ou intervenants, pour garantir les frais judiciaires.

Les Conventions, par lesquelles des Etats contractants auraient stipulé pour leurs ressortissants la dispense de la caution *judicatum solvi* ou du versement des frais judiciaires sans condition de domicile, continueront à s'appliquer.

Article 18

Les condamnations aux frais et dépens du procès, prononcées dans un des Etats contractants contre le demandeur ou l'intervenant dispensé de la caution, du dépôt ou du versement en vertu, soit de l'article 17, alinéas 1 et 2, soit de la loi de l'Etat où l'action est intentée, seront, sur une demande, faite par la voie diplomatique, rendues gratuitement exécutoires par l'autorité compétente, dans chacun des autres Etats contractants.

La même règle s'applique aux décisions judiciaires par lesquelles le montant des frais du procès est fixé ultérieurement.

Les dispositions qui précèdent ne s'opposent pas à ce que deux Etats contractants s'entendent pour permettre que la demande d'exequatur soit aussi faite directement par la partie intéressée.

Article 19

Les décisions relatives aux frais et dépens seront déclarées exécutoires sans entendre les parties, mais sauf recours ultérieur de la partie condamnée, conformément à la législation du pays où l'exécution est poursuivie.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, se bornera à examiner :

1. si, d'après la loi du pays où la condamnation a été prononcée, l'expédition de la décision réunit les conditions nécessaires à son authenticité;
2. si, d'après la même loi, la décision est passée en force de chose jugée;
3. si le dispositif de la décision est rédigé, soit dans la langue de l'autorité requise, soit dans la langue convenue entre les deux Etats intéressés, ou bien s'il est accompagné d'une traduction, faite dans une de ces langues et, sauf entente contraire, certifiée conforme par un agent diplomatique ou consulaire de l'Etat requérant ou par un traducteur assermenté de l'Etat requis.

Pour satisfaire aux conditions, prescrites par l'alinéa 2, numéros 1 et 2, il suffira, soit d'une déclaration de l'autorité compétente de l'Etat requérant constatant que la décision est passée en force de chose jugée, soit de la présentation des pièces dûment légalisées de nature à établir que la décision est passée en force de chose jugée. La compétence de l'autorité ci-dessus mentionnée sera, sauf entente contraire, certifiée par le plus haut fonctionnaire préposé à l'administration de la Justice dans l'Etat requérant. La déclaration et le certificat, dont il vient d'être parlé doivent être rédigés ou traduits conformément à la règle contenue dans l'alinéa 2, numéro 3.

L'autorité, compétente pour statuer sur la demande d'exequatur, évaluera, pourvu que la partie le demande en même temps, le montant des frais d'attestation, de traduction et de légalisation visés à l'alinéa 2, numéro 3. Ces frais seront considérés comme des frais et dépens du procès.

IV. ASSISTANCE JUDICIAIRE GRATUITE

Article 20

En matière civile et commerciale, les ressortissants de chacun des Etats contractants seront admis dans tous les autres Etats contractants au bénéfice de l'assistance judiciaire gratuite, comme les nationaux eux-mêmes, en se conformant à la législation de l'Etat où l'assistance judiciaire gratuite est réclamée.

Dans les Etats où existe l'assistance judiciaire en matière administrative, les dispositions, édictées dans l'alinéa ci-dessus, s'appliqueront également aux affaires, portées devant les tribunaux compétents en cette matière.

Article 21

Dans tous les cas, le certificat ou la déclaration d'indigence doit être délivré ou reçue par les autorités de la résidence habituelle de l'étranger, ou, à défaut de celles-ci, par les autorités de sa résidence actuelle. Dans le cas où ces dernières autorités n'appartiendraient pas à un Etat contractant et ne recevraient pas ou ne délivreraient pas des certificats ou des déclarations de cette nature, il suffira d'un certificat ou d'une déclaration délivré ou reçue par un agent diplomatique ou consulaire du pays auquel l'étranger appartient.

Si le requérant ne réside pas dans le pays où la demande est formulée, le certificat ou la déclaration d'indigence sera légalisé gratuitement par un agent diplomatique ou consulaire du pays où le document doit être produit.

Article 22

L'autorité, compétente pour délivrer le certificat ou recevoir la déclaration d'indigence, pourra prendre des renseignements sur la situation de fortune du requérant auprès des autorités des autres Etats contractants.

L'autorité, chargée de statuer sur la demande d'assistance judiciaire gratuite, conserve, dans les limites de ses attributions, le droit de contrôler les certificats, déclarations et renseignements qui lui sont fournis et de se faire donner, pour s'éclairer suffisamment, des informations complémentaires.

Article 23

Lorsque l'indigent se trouve dans un pays autre que celui, dans lequel l'assistance judiciaire gratuite doit être demandée, sa demande tendant à obtenir l'assistance judiciaire, accompagnée des certificats, déclarations d'indigence et, le cas échéant, d'autres pièces justificatives, utiles à l'instruction de la demande, pourra être transmise, par le consul de son pays, à l'autorité compétente pour statuer sur ladite demande, ou à l'autorité désignée par l'Etat où la demande doit être instruite.

Les dispositions, contenues dans l'article 9, alinéas 2, 3 et 4 et dans les articles 10 et 12 ci-dessus concernant les commissions rogatoires, sont applicables à la transmission des requêtes en obtention de l'assistance judiciaire gratuite et de leurs annexes.

Article 24

Si le bénéfice de l'assistance judiciaire a été accordé à un ressortissant d'un des Etats contractants, les significations, quelle qu'en soit la forme, relatives à son procès, et qui seraient à faire dans un autre de ces Etats, ne donneront lieu à aucun remboursement de frais par l'Etat requérant à l'Etat requis.

Il en sera de même des commissions rogatoires, exception faite des indemnités payées à des experts.

V. DÉLIVRANCE GRATUITE D'EXTRAITS DES ACTES DE L'ÉTAT CIVIL

Article 25

Les indigents ressortissants d'un des Etats contractants pourront, dans les mêmes conditions que les nationaux, se faire délivrer gratuitement des extraits des actes de l'état civil. Les pièces nécessaires à leur mariage seront légalisées sans frais par les agents diplomatiques ou consulaires des Etats contractants.

VI. CONTRAINTE PAR CORPS

Article 26

La contrainte par corps, soit comme moyen d'exécution, soit comme mesure simplement conservatoire, ne pourra pas, en matière civile ou commerciale, être appliquée aux étrangers, appartenant à un des Etats contractants, dans le cas où elle ne serait pas applicable aux ressortissants du pays. Un fait, qui peut être invoqué par un ressortissant domicilié dans le pays, pour obtenir la levée de la contrainte par corps, doit produire le même effet au profit du ressortissant d'un Etat contractant, même si ce fait s'est produit à l'étranger.